



## Décision individuelle n°217/2022

**Saisine par autorité administrative :** Parc national des Écrins  
**Numéro de dossier :**  
**Pétitionnaire :** Groupement pastoral La Chapelle – Julien Bellon  
**Adresse :** – 05800 La Chapelle-en-Valgaudémar  
**Localisation :** Vallonpierre – Alpage de Surette et Fouronnière  
**Nature de la demande :** Mise en place de cabane pastorale  
héliportable  
**Dossier suivi par :** Annick MARTINET – Muriel DELLA-VEDOVA

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** la demande formulée le 05 avril 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19 avril 2022 ;

**Considérant** que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

**Considérant** que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Groupement pastoral de la Chapelle-en-Valgaudémar, représenté par son président Monsieur Julien Bellon, est autorisé à mettre en place une cabane pastorale héliportée sur la commune de La Chapelle-en-Valgaudémar (Vallonpierre – Alpage de Surette et Fouronnière), dans le cœur du parc national des Écrins.

#### Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,

1. intégrer l'installation de la cabane à son environnement,
2. réduire l'impact de l'hélicoptage,
3. prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4. adapter le fonctionnement de l'hébergement à son emplacement et aux ressources disponibles,
5. aucun déchet,
6. la cabane sera redescendue en fin de saison, et l'emplacement sera remis en état.

### **Article 3 : Durée**

La présente décision, temporaire, délivrée pour le mois de juin à Fouronnière et pour le mois d'août 2022 à Vallonpierre – Alpage de Surette.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 21/04/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.